

**AVENANT N° 18 DU 12 JANVIER 2022 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES METIERS DE LA
TRANSFORMATION DES GRAINS RELATIF AUX REMM ET A LA PRIME VACANCES**

Entre d'une part,

- **Les organisations syndicales patronales suivantes :**

L'Association nationale de la meunerie française (ANMF),
Le Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA),
Le Comité français de la semoulerie industrielle (CFSI),

Et d'autre part,

- **Les organisations syndicales représentatives de salariés suivantes :**

La FGA-CFDT,
La CFTC-CSFV,
FGTA-FO,

Préalablement, il est rappelé ce qui suit :

Les partenaires sociaux se sont réunis en janvier 2022 dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires minima.

Après divers échanges, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord dans les termes qui suivent.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant et intégration de son contenu dans la convention collective

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les minima professionnels applicables aux salariés relevant de la convention collective des métiers de la transformation des grains (IDCC 1930) fixés dans l'annexe II relative aux salaires minima.

Article 2 - Modification du point IV de l'annexe II « Salaires » : Rémunération Mensuelle Minimum (REMM) - niveaux I à IX

A partir du 1^{er} janvier 2022, les montants bruts de la rémunération mensuelle minimum garantie aux salariés en contrepartie d'une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois (soit 35 heures hebdomadaires) sont fixés comme suit :

NIVEAUX	Echelon	Salaires minima à partir du 01.01.2022
Niveau I		1 634,09 €
Niveau II		1 714,85 €
Niveau III		1 799,35 €
Niveau IV		1 893,98 €
Niveau V		2 139,37 €
Niveau VI	1 ¹	2 310,21 €
	2	2 487,26 €
Niveau VII		3 033,97 €
Niveau VIII		3 641,74 €
Niveau IX		4 548,77 €

¹ le salarié atteint automatiquement l'échelon 2 après 8 mois de présence continue sur le poste.

La rémunération mensuelle perçue par les collaborateurs cadres dirigeants, relevant de l'article L. 3111-2 du Code du Travail, placés en dehors du champ de la durée légale du travail et par les cadres relevant de l'article L. 3121-58 dudit code, dont le travail est organisé sous la forme d'une convention individuelle de forfait annuelle en jours, doit être supérieure à la REMM correspondant à leur niveau.

Lorsque la durée de travail dont relève le salarié est différente de 151,67 heures par mois (soit 35 heures hebdomadaires), il y a lieu de calculer les minima applicables au prorata de la durée de travail de l'intéressé indépendamment des majorations légales éventuellement dues.

Article 3 – Modification du point VI de l'annexe II « Salaires » : Prime Vacances

« VI – Prime Vacances

A partir du 1^{er} janvier 2022, le montant brut de la prime de vacances calculée et versée en application de l'article 79 de la CCN Métiers de la transformation des grains, à un salarié dont le droit à congés payés est égal à 30 jours ouvrables, est égal à 350€. »

Article 4 – Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte-tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de disposition spécifique applicable aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 – Date d'application

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour les parties signataires et s'appliquera donc à l'ensemble des entreprises adhérentes aux syndicats signataires et à leurs salariés à compter de cette date.

Le présent accord s'appliquera à l'ensemble des entreprises de la branche et à leurs salariés, le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Les partenaires sociaux demandent donc expressément aux services du Ministre chargé du travail, une application de l'accord la plus rapide possible.

Par ailleurs, les partenaires sociaux s'engagent à refaire un point sur la situation économique des secteurs et sur l'évolution de l'inflation en France à l'automne 2022. Ils évalueront à cette occasion les effets du présent accord.

Article 6 – Publicité et dépôt

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, l'ANMF étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Article 7 – Extension

Les parties signataires sont convenues de demander, sans délai, l'extension du présent avenant, l'ANMF étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

SIGNATAIRES :

Organisations patronales	Organisations syndicales
Association nationale de la meunerie française (ANMF)	FGA-CFDT
Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA)	CFTC-CSFV
Comité français de la semoulerie industrielle (CFSI)	FGTA-FO